

Sodecal - 08 juin 2020

NEWS LETTER

vol
11

Sommaire

- "Prévention Covid-19" : une subvention de l'assurance maladie
- Professions libérales : aide Covid-19 des caisses d'assurance vieillesse
- Aide exceptionnelle d'urgence de l'AGIRC-ARCCO pour les dirigeants salariés
- Subvention Pass Rebond Occitanie - Covid-19
- Fonds de solidarité : Prime prorogée pour le mois de mai
- Actualités fiscales et sociales : Nouveaux reports d'échéances

« Prévention Covid-19 »

UNE SUBVENTION DE L'ASSURANCE MALADIE



l'Assurance
Maladie

2

Dirigeants salariés : Aide exceptionnelle d'urgence de l'AGIRC-ARCCO

Les dirigeants salariés des sociétés étaient les grands oubliés des différents dispositifs d'aides mis en place suite à la pandémie.

6

Subvention Pass Rebond Occitanie - Covid-19

Le Pass Rebond Occitanie a pour objectif de soutenir les projets de développement des entreprises afin d'anticiper la reprise économique suite à la crise sanitaire.

7

Fonds de solidarité :

Prime prorogée pour le mois de mai

9

Professions Libérales : Aide Covid-19 des Caisses d'assurance vieillesse

Les Caisses d'assurance Vieillesse se mobilisent pour venir en aide aux professionnels libéraux bousculés par la crise sanitaire dans leur activité.



4



Actualités fiscales et sociales :

Nouveaux reports des échéances

11



l'Assurance Maladie

SYNTHESE SUBVENTION

« PREVENTION COVID » POUR LES TPE/PME

Les travailleurs indépendants et les entreprises de moins de 50 salariés peuvent obtenir une aide financière pour les investissements réalisés en vue de lutter contre la propagation du coronavirus.

Entreprise éligibles

- Entreprise de 1 à 49 salariés
- Travailleurs indépendants sans salariés dépendants du régime général

Sont exclus les établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière

Montants et délais

La subvention concerne les **achats** ou **locations** réalisés du **14/03/2020 au 31/07/2020**. Elle consiste à prendre **en charge 50 % de l'investissement HT** réalisé pour achats d'équipements de protection du COVID-19 (*En Annexe la liste des investissements éligibles*).

La subvention est conditionnée à **un investissement d'un montant minimum** de :

- 1000 euros HT pour une entreprise avec salariés ;
- 500 euros HT pour un travailleur indépendant sans salariés.

Le montant maximal de la subvention est de 5 000 euros. La subvention est versée en une seule fois, **la demande doit être envoyée avant le 31/12/2020**.

Procédures

Télécharger le formulaire de demande à remplir

- Formulaire **entreprise moins de 50 salariés** => [Lien vers formulaire](#)
- Formulaire **travailleurs indépendants** => [Lien vers formulaire](#)

Adresser par mail le formulaire avec les pièces justificatives à votre caisse régionale de rattachement.

Lien vers la liste des caisses régionales => [caisses régionales](#)

Annexe des investissements éligibles

Mesures barrières et de distanciation sociale :

Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public :
pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles.

Matériel permettant de guider et faire respecter les distances :

- Guides files,
- poteaux et grilles,
- accroches murales,
- barrières amovibles,
- cordons et sangles associés,
- chariots pour transporter les poteaux,
- grilles, barrières, cordons.

Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances :

montage et démontage et 4 mois de location.

Mesures permettant de communiquer visuellement :

écrans, tableaux, support d'affiches, affiches.

Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) **ne sont pas pris en charge.**

Mesures d'hygiène et de nettoyage :

Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps :

pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation,

Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches :

prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location.

A noter :

les masques, gels hydro-alcoolique et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

Professions Libérales: AIDE COVID-19 DES CAISSES D'ASSURANCE VIEILLESSE

Les Caisses d'assurance Vieillesse se mobilisent pour venir en aide aux professionnels libéraux bousculés par la crise sanitaire dans leur activité.

CIPAV

Conditions

- Être affilié à la CIPAV
- Pas de condition de revenus

Montant

Prise en charge des cotisations retraite de base dans la limite de 1 392 € et de la retraite de base dans la limite de 477 €

Procédure

Un mail sera envoyé à chaque cotisant pour détailler la procédure

Lien utile

<https://www.lacipav.fr>

CARMF

Conditions

- Être affilié à la CARMF
- Pas de conditions, versée automatiquement

Montant

Une aide nette d'impôt et de charge avoisinant 2 000 €

Procédure

Cette somme viendra en diminution du solde de cotisation 2020, sans réduction des droits à retraite.

Lien utile

<http://www.carmf.fr>

CARCDSF

Conditions

- Être affilié à la CARCDSF
- Pas de condition de revenus

Montant

- Pour les chirurgiens dentistes : aide de 4 500 € (1) versée en 3 fois entre avril et juin
- Pour les sages-femmes : aide de 1 000 € (1) versée en 2 fois

Procédure

Versées automatiquement pour celles et ceux qui sont en prélèvement automatique, **pour les autres le formulaire de demande est disponible dans l'espace adhérent à la rubrique « Aides COVID 19 »**

Lien utile

<http://www.carcdsf.fr>

(1) En bénéficient les affiliés au 31 mars 2020, y compris les cumuls emploi retraite et les cotisants en précontentieux et contentieux ayant un plan d'apurement de leur dette. N'en bénéficient pas les cotisants en invalidité temporaire ou permanente, les conjoints collaborateurs et les contentieux sans plan d'apurement de leur dette. Il sera possible pour les non bénéficiaires de saisir la commission ad hoc.

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Carpimko
La Retraite des Auxiliaires Médicaux

CARCDSF

LACIPAV
l'avenir en toute confiance

CARPV
pour la retraite et la prévoyance
des vétérinaires libéraux

CARPIMKO

Conditions

- Être affilié à la CARPIMKO
- En faire la demande avant le 31/12/2020

Montant

- Au titre du Régime de retraite Complémentaire :

- 1500 € pour les pédicures-podologues (non éligibles aux aides de la CNAMTS)
- 1000 € pour les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes (2)
- 1000 € pour les infirmiers remplaçants
- 500 € pour les infirmiers titulaires.

- Au titre du Régime de retraite de Base, la prise en charge de 477 € de cotisations

Procédure

Les aides seront accessibles, sur demande, via une rubrique spécifique du site Internet de la CARPIMKO, en cours de construction

Lien utile

<https://www.carpimko.com>

CARPV (vétérinaires)

Conditions

- Être affilié à la CARPV
- Voir conditions ci-dessous :

Montant

- Vétérinaires malades du Covid-19 ou ayant dû interrompre leur activité pour s'occuper de proches touchés par le virus
- Affiliés dont la santé est fragile et devant se mettre en retrait de la clientèle
- Jeunes affiliés ou collaborateurs libéraux en difficulté financière
- Vétérinaires ayant subi des pertes de chiffre d'affaire supérieures à 50%

- Les aides peuvent prendre la forme :

- D'une prise en charge de cotisations
- Et/ou d'une aide financière directe

Procédure

Ces aides sont accordées par la commission d'action sociale, faire une demande et retourner par mail avec les justificatifs

Le lien pour le formulaire de demande :
Formulaire CARPV

Lien utile

<https://www.carpv.fr>

(2) qu'ils soient titulaires ou remplaçants

Gérants minoritaires, Présidents de SAS ou de SASU: enfin une aide pour les dirigeants salariés !

AIDE AGIRC-ARCCO

Pas de chômage partiel, aucune aide directe, les dirigeants salariés des sociétés étaient les grands oubliés des différents dispositifs d'aides mis en place suite à la pandémie.

Quelques 150.000 dirigeants, **Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Présidents de SAS ou de SASU** notamment, relèvent à titre personnel du régime des **salariés**. Mais en tant que tel, ils étaient les seuls à ne bénéficier d'aucune aide personnelle directe.

Rappelons en effet que si le fonds de solidarité profite aussi aux sociétés, il constitue une subvention **en faveur de l'entreprise**, non une aide en faveur de ses dirigeants.

Certains Gérants **majoritaires** ont eu quant à eux un petit coup de pouce le mois dernier avec le remboursement de leurs cotisations de retraite complémentaire de 2018, dans la limite de 1.250 €.

Mais les Gérants salariés en revanche, rien. Néanmoins, leur situation vient enfin d'être prise en compte. Grâce à l'intervention semblait-il de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), la caisse de retraite complémentaire des salariés, **l'AGIRC-ARCCO**, vient de créer **une aide exceptionnelle d'urgence** en faveur de ses cotisants, y compris donc **les dirigeants salariés** de sociétés.

Cette aide individuelle exceptionnelle fera l'objet d'**un versement unique**, qui pourra s'élever jusqu'à **1.500 €**.

Une enveloppe globale de 200 millions d'euros y est consacrée.

Modalités

Cette aide ne sera versée bien sûr que si vous cotisez à une caisse de retraite complémentaire des salariés relevant de l'AGIRC-ARRCO, ce qui implique que vous exerciez votre fonction en étant rémunéré.

En outre, elle ne sera **versée que sur demande de votre part** et après analyse de votre dossier.

A cet effet, il vous sera nécessaire de remplir ce **formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée** : [accès formulaire ICI](#), et de l'envoyer à votre caisse de retraite complémentaire, accompagné :

- d'**une déclaration sur l'honneur** qui précise votre situation et décrit les difficultés financières rencontrées ;
- de vos **3 derniers bulletins de salaire**, dont **au moins un présente une baisse de rémunération**.

Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de **cette aide est effectué en 1 mois tout au plus**.

Où s'adresser :

Pour bénéficier de cette aide, il faut prendre contact avec la caisse de retraite complémentaire à laquelle vous cotisez.



La Région

Occitanie

Pyrénées - Méditerranée

**PASS REBOND
OCCITANIE -
COVID19**

CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE

1 **Objet**

Le Pass Rebond Occitanie créé par la région Occitanie a pour but de soutenir les projets de développement des entreprises afin d'anticiper la reprise suite à la crise sanitaire Covid19.

Les entreprises concernées sont de tous secteurs d'activité à l'exclusion des secteurs Tourisme, agriculture, agroalimentaire, bois qui disposent de dispositifs dédiés.

Les dépenses éligibles se décomposent en 4 catégories de projets :

- investissement,
- innovation,
- transition numérique,
- transition énergétique et écologique.

Pour la catégorie investissement, les dépenses éligibles sont :

- les matériels neufs de production et aménagements liés à l'exclusion des investissements de renouvellement et des véhicules routiers,
- les dépenses externes de conseil et d'études.

Pour la catégorie innovation, les dépenses éligibles sont :

- les frais de conseil et d'études : prestation externe à contenu technologique avec un centre de compétence externe privé ou public (établissement d'enseignement supérieur ou technique, organismes publics de recherche, centre technique industriel, CRITT, structures labellisés CRT/PFT/CDT) ayant pour objet les pré-études technologiques, les essais, les modélisations, les études de faisabilité scientifique et technique, la caractérisation de produits, les études d'état de l'art, la recherche d'antériorité, la veille technologique, les études technico-économiques et études de marché de nouveaux procédés ou produits, la conduite de projets, la recherche de partenaires technologiques, etc,
- les frais de dépôt des brevets.

PASS REBOND OCCITANIE - COVID19

CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE

Pour la catégorie transition numérique, les dépenses éligibles sont :

- l'accompagnement au développement du numérique en interne : mise en oeuvre pratique d'un système d'information, d'outils collaboratifs, formalisation des processus internes, schéma directeur informatique au sein de l'entreprise permettant d'améliorer ses performances,
- développement d'outils numériques d'accès aux marchés : création d'un site permettant la vente en ligne, mise en oeuvre d'une stratégie de présence sur les réseaux sociaux ou les réseaux spécialisés, mise en place des outils de suivi et d'évaluation des performances,
- les investissements matériels afférents à ces deux volets, hors renouvellement de matériel.

Pour la catégorie transition énergétique et écologique, les dépenses éligibles sont :

- les prestations externes de conseil visant à mettre en place des démarches d'éco-conception, d'économie de la fonctionnalité de réutilisation et réemploi de déchets, d'achats responsables, de mutualisation d'équipement, d'écologie industrielle et territoriale.

2 Montants

- Le Pass Rebond Occitanie est une subvention d'investissement proportionnelle avec un taux de 50% d'intervention sur les dépenses éligibles.
- Pour la catégorie Innovation, ce taux est porté à 70% des dépenses éligibles.
- La subvention Région est plafonnée à 200 000 € sur un projet de 24 mois maximum avec une assiette éligible minimale de 10 000 €.
- Pour toute prestation externe, le plafond du coût journée est de 1 200 € HT.
- Pour toute dépense unitaire, le montant minimal est de 1 000 € HT.

3 Conseils pratiques

- Le Montant de la subvention ne peut pas excéder le montant des fonds propres de l'entreprise.
- Le Pass Rebond Occitanie n'est mobilisable qu'une seule fois.
- Le dépôt du dossier se fait en ligne à travers le lien ci-dessous.

4 Bénéficiaires

Accessible si :

- Effectif d'au moins 1 salarié et de moins de 250 salariés.
- Selon liste des codes APE éligibles, [voir fiche détaillée](#)

[Demande en ligne](#)



INFORMATION

FONDS DE SOLIDARITE :

la prime de 1.500 €
renouvelée pour le mois
de mai

Le décret du 12 mai 2020 proroge le versement des primes de 1.500 € dans le cadre du fonds de solidarité pour le mois de mai. Les conditions pour en bénéficier sont ajustées.

Fonds de solidarité ouvert aux entreprises touchées par la crise sanitaire

Afin d'accompagner les TPE face aux difficultés financières rencontrées liées à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité. **Le premier volet** consiste au versement d'**une prime de 1.500 €** pour les entreprises éligibles. Les primes ont été versées en mars et avril. **Le décret 2020-552 du 12 mai 2020 proroge le versement des primes pour le mois de mai 2020.**

Dans la même logique qu'en avril, **sont éligibles à la prime, les sociétés** (article 7 du décret) :

- => Qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mai et le 31 mai 2020
- => Ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% entre mai 2020 et mai 2019 ou au choix par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

Les conditions d'éligibilité

Les principales conditions d'éligibilité sont maintenues :

- => Avoir débuté son activité avant le 1er mars 2020
- => Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- => Effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- => Montant du chiffre d'affaires inférieur à 1 million €
- => Avoir un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés qui n'excède pas 60.000 €
- => L'exploitant ou le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire au 1er mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet et n'a pas bénéficié en mai 2020 de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1.500 €
- => Ne pas être contrôlée par une société commerciale.

Par rapport au mois d'avril, **le décret pour le mois de mai supprime la condition de ne pas être titulaire d'une pension de vieillesse**. En outre, **le seuil maximal d'indemnités journalières de sécurité sociale** (additionné désormais avec le montant des pensions de retraite reçues) **ne peut excéder 1.500 € au lieu de 800 € en avril**.

La demande doit être réalisée **au plus tard le 30 juin 2020** sur l'espace particulier sur impots.gouv.fr. Le montant de la prime est égal au montant de la baisse du chiffre d'affaires dans la limite de 1.500 € et sous déduction des IJSS et des pensions de retraite perçues par le dirigeant.

Enfin, comme pour le mois d'avril, **seront éligibles les entreprises ayant démarré leur activité avant le 1er mars 2020**. Pour la prime de mars, le début d'activité devait intervenir avant le 1er février 2020.

Précision pour les associations

L'article 2 du décret précise que **les associations éligibles à la prime de 1.500 € sont celles :**

- => Assujetties aux impôts commerciaux (CFE et CVAE, IS, TVA)
- => Ou employant au moins un salarié.

Pour la détermination de la baisse du chiffre d'affaires, les dons et subventions perçus ne sont pas pris en compte.

À titre dérogatoire, les associations ont **jusqu'au 15 juin 2020** pour réaliser leur demande **pour bénéficier de la prime pour les périodes de mars et avril 2020**.

Nouveaux reports des échéances fiscales et sociales

Report de l'échéance URSSAF des 5 et 20 juin 2020 **POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Pas de prélèvement pour les échéances des 5 et 20 juin 2020

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, le site Internet des URSSAF indique que **l'échéance mensuelle du 5 juin 2020** est reportée, **elle ne sera pas prélevée**.

Dans l'attente de mesures prochaines, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir.

Les employeurs peuvent reporter les échéances URSSAF des 5 et 15 juin 2020, mais à des conditions renforcées

Report en cas de difficultés majeures et sur demande préalable

Attention, **deux changements notables** sont à souligner par rapport aux échéances précédentes. D'une part, il est indiqué que la demande de report intervient en cas de « **difficultés majeures** ». L'URSSAF souligne que dans le contexte actuel, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Les entreprises sont donc appelées à « faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin ».

D'autre part, le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'URSSAF. Ainsi, quelle que soit sa taille, l'entreprise qui souhaite bénéficier du report doit, au préalable, remplir un formulaire de demande via son espace en ligne sur www.urssaf.fr.

En l'absence de réponse de l'URSSAF dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.



Nouveaux reports **des échéances fiscales !**

Acompte IS et CVAE de juin sur les résultats 2019 :

Le paiement des acomptes de juin d'IS et de CVAE, lorsqu'ils sont calculés en fonction des résultats 2019 (dépôt de la liasse fiscale décalé au 30 juin), est reporté du 15 juin au 30 juin, afin que chaque entreprise soit en capacité d'évaluer correctement son acompte.

L'ensemble des entreprises ayant reporté leur acompte d'IS de mars 2020 au 15 juin 2020 bénéficieront d'une dispense de versement de l'acompte de juin et une régularisation sur l'échéance suivante.

Déclaration des résultats des exercices clos le 31 mars 2020

Dans le cadre d'une nouvelle mise à jour de sa foire aux questions, l'administration prévoit un **report du délai de dépôt des déclarations de résultats des sociétés et des associations soumises à l'IS au 31 juillet pour leurs exercices clos au 31 mars 2020**, sans démarches particulières.

Pour ces entités, le paiement du solde de l'IS est également reporté au 31 juillet. Le report n'est cependant pas automatique et les modalités et conditions varient selon que l'entreprise rencontre des difficultés financières ou matérielles pour effectuer le paiement.

Ce report concerne les entreprises relevant de l'IR (BIC, BNC, BA), celles qui sont soumises à l'IS, y compris dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, les associations et les SCI.